

Auto-évaluation environnementale

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La localisation même de l'emplacement réservé supprimé n'impact directement une zone Natura 2000. Toutefois elle est située à proximité du site Natura 2000 : "Etangs et vallées du Territoire de Belfort". Toutefois le PLU communal déjà adopté en 2013 a conclu en ce que les dispositions du plan local d'urbanisme n'ont aucune incidence sur les habitats et les espèces dont la protection est visée par le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ». (Extrait du rapport de présentation en annexe)

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure a pour objectif de supprimer un emplacement réservé initialement destiné à accueillir un équipement communal. Or, la commune ne souhaitant plus réaliser d'équipement à cet endroit, la surface de 18 ares dédié à ce futur équipement sera laissée dans le périmètre de la zone AU pour y recevoir des constructions à usage d'habitation conformément au règlement et à l'OAP du secteur.

Ainsi, la procédure n'ayant pas d'impact sur le caractère constructible du secteur, elle n'aura pas d'avantage d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité que le document existant.

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure n'a pas d'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers dans la mesure où les 18 ares étaient déjà prévus pour être construits pour un équipement communal. La modification n'aura pour effet de remplacer ce potentiel équipement par de l'habitat.

La consommation d'espace reste donc équivalente à ce qu'elle est avant la procédure.

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi sur le territoire de la CCVS, des expertises zones humides ont été menées, notamment sur le secteur objet de la présente demande de modification simplifiée. Ces expertises démontrent le caractère non humide du secteur (voir carte en PJ, le rapport complet peut être mis à disposition).

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure n'aura pas d'impact sur la demande en eau potable qui est suffisante sur la commune pour assurer la desserte de l'ensemble de la zone AUa.

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Le secteur restant destiné à de la construction (équipement et habitation), le projet n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales. En effet, l'article 4.4 du règlement de la zone AUa dispose « 4.4. *Evacuation des eaux pluviales :*

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront orientées vers le réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe. Les eaux de toiture peuvent être infiltrées dans le sol sans traitement préalable. »

Les constructions qu'elles soient destinées à un équipement ou de l'habitation doivent respecter ces dispositions.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le secteur est situé dans la zone d'assainissement collectif de la commune. Les futures constructions, de même que l'équipement collectif seront raccordés au réseau collectif qui est suffisamment dimensionné pour accueillir ces constructions.

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure ayant pour unique objet la suppression d'un emplacement réservé, n'aura aucun impact négatif sur le paysage. A contrario, le remplacement d'un équipement communal par des constructions plus petites destinées à de l'habitation entrainera un allègement de l'impact paysager de l'ensemble de la zone une fois construite.

La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non, aucun sol pollué n'est présent sur le site.

Concernant les déchets, la procédure (suppression d'un emplacement réservé de 18 ares) n'aura pas d'impact significatif, la quantité de déchets produits une fois la réalisation de la zone AU serait équivalente avec ou sans la procédure de modification.

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure n'a aucun effet notoire sur les risques et les nuisances.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La procédure n'a aucun effet notoire sur l'air, l'énergie et le climat.

En conclusion, la procédure envisagée, de part son très faible impact, ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et sur l'ensemble des thématiques susmentionnées.

ANNEXE – Extrait du rapport de présentation du PLU de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont

II.3. Les incidences sur le site Natura 2000

Le secteur AUa derrière l'église déborde sur le site Natura 2000 des "Etangs et vallées du Territoire de Belfort" : la parcelle concernée est occupée par une pâture. La superficie de ce débordement, de l'ordre du hectare, représente moins de 1/5000e de la surface du site Natura 2000.

La création de ce site est justifiée par des habitats figurant à l'annexe I de la directive "Habitats" et par des espèces végétales et animales figurant à l'annexe II de la même directive et à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Ces habitats et ces espèces relèvent d'eaux courantes et stagnantes, de prairies de fauche humides et de boisements, tous absents sur la parcelle située derrière l'église. Aucune des formations végétales, ni aucune des espèces ayant justifié la création du site n'y est représentée.

Seules les chauves-souris sont susceptibles de fréquenter le pâturage pour s'y nourrir. Or, une urbanisation de type résidentielle arborée ne modifie pas les potentialités du territoire de chasse du **Vespertilion à oreilles échanquées**, qui capture les mouches et les araignées dans le feuillage des arbres et le long des vieux murs.

Le **Grand Murin**, dont le gîte de reproduction est habituellement localisé dans un grenier, cherche des insectes volants et rampants dans les feuillages et dans les pâturages. Son rayon d'action est de l'ordre de 10 kilomètres autour du gîte : le pâturage affecté à l'urbanisation derrière l'église représente 0,03 millièmes de ce territoire de chasse. En d'autres termes, la disparition de cette surface en herbe ne pourrait pas avoir d'incidences significatives sur le Grand Murin si celui-ci la fréquentait.

Comportement alimentaire du Grand Murin et du Vespertilion à oreilles échanquées

Espèces	Régime alimentaire	Lieu de prédation
Grand Murin	Insectes rampants et volants	Dans le feuillage et dans les herbages ras (pelouses, pâturages)
Vespertilion à oreilles échanquées	Mouches et araignées	Dans le feuillage, sur les vieux murs

Habitats et espèces ayant justifiés la création du site Natura 2000

Habitats	Présence
Eaux stagnantes à végétation du Littorelletea uniflora et/ou du Isoëta Nanojuncetea	Non
Eaux oligo-mésotrophes à végétation benthique à Chara sp.	Non
Hêtraie de l'Asperulo Fagetum	Non
Hêtraie du Luzulo Fagetum	Non
Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun	Non
Chênaie pédonculée ou chênaie charmaie méditerranéenne du Carpinion betuli	Non
Mégaphorbiées hygrophiles d'ourlets planitiaires	Non
Prairie maigre de fauche à Crételle et Sanguisorbe officinale	Non
Prairie à Molinie sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux	Non
Dépression sur substrat tourbeux du Rhynchosporion	Non

Espèces	Présence
Sonneur à ventre jaune	Non
Triton crêté	Non
Cuivré des marais	Non
Damier de la Succise	Non
Grand Murin	Non
Vespertilion à oreilles échanquées	Non
Dicrane verte	Non
Marsilée à quatre feuilles	Non
Bouvières	Non
Chabot	Non
Lamproie de Planer	Non
Loche d'étang	Non

75

Plan local d'urbanisme de Lachapelle sous Rougemont – Rapport de Présentation
CAW - 2013

Espèces	Biotope	Présence
Bondrée apivore	Boisements	Non
Milan noir	Boisement	Non
Milan royal	Bocages	Non
Chouette chevêche	Vergers	Non
Pic noir	Futaie	Non
Pic mar	Chênaie	Non
Pic cendré	Sous-bois clair	Non
Pie-grièche écorcheur	Bocage	Non/ ?
Cigogne blanche	Prairies arborées	Non
Martin-pêcheur	Rivière claire	Non/oui
Faucon pèlerin	Falaise, tour	Non
Pygargue à queue blanche	Grand plan d'eau	Non
Balbuzard pêcheur	Grand plan d'eau	Non
Blongios nain	Roselière	Non
Butor étoilé	Roselière	Non
Bihoreau gris	Marais arboré	Non
Héron pourpré	Marais arboré	Non
Marouette ponctuée	Marais, hautes herbes rivulaires	Non

Aucune des espèces d'Oiseaux ayant justifié la création du site Natura 2000 ne se reproduit dans le pâturage intégré à la zone constructible. Le Martin pêcheur est présent sur la rivière, mais n'utilise pas l'herbage pour se nourrir. La Pie-grièche pourrait nicher sur le coteau (hors du site Natura 2000 d'ailleurs).

Ainsi, le débordement de la zone constructible sur une petite partie du site Natura 2000 n'impacte pas les habitats et les espèces dont la conservation est recherchée.

En conclusion, les dispositions du plan local d'urbanisme n'ont aucune incidence sur les habitats et les espèces dont la protection est visée par le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ».

II.4. Sur le paysage

Les extensions urbaines s'inscrivent dans la topographie du site naturel du village, du moins dans sa configuration de la fin du XXe siècle. Les entrées d'agglomération évolueront un peu : avec l'implantation d'un carrossier à l'entrée Nord et avec la réalisation d'un lotissement aux abords de la rue de la Première armée. L'évolution de ces portes de Lachapelle dépendra des exigences qualitatives de l'aménagement.

De même, l'évolution du paysage urbain est conditionnée par la bonne application des règles d'aspect imposées par le règlement du PLU.

Le paysage des champs ouverts est susceptible de recevoir des bâtiments « nécessaire à l'exploitation des terres environnantes ». Ces « sorties » d'exploitations agricoles peuvent miter le territoire lorsqu'elles plantent des constructions dans un paysage transparent, dont ils deviennent des points focaux.

Seule, une petite partie du territoire communal, comprise entre les zones humides et inondables à l'entrée occidentale du village, a fait l'objet d'une protection paysagère.

Le champ visuel des randonneurs sur le chemin dominant la Saint Nicolas est préservé.

II.5. Sur les eaux

L'hydrosystème est respecté : les zones inondables, les zones humides et les abords du cours d'eau (Saint Nicolas) sont inconstructibles. La zone NA prévue au POS située en secteur inondable est classée en zone naturelle N. Les effluents domestiques, agricoles et industriels seront traités selon les modalités prescrites par le zonage d'assainissement. Une petite

76

Plan local d'urbanisme de Lachapelle sous Rougemont – Rapport de Présentation
CAW - 2013

partie de l'extension de la commune se situe dans la zone d'assainissement autonome.

Un accroissement de 157 personnes signifie une consommation d'eau supplémentaire de 22 à 23 m³ par jour (8 300 m³ par an).

II.6. Sur l'environnement physique des habitants

La majeure partie des terrains ouverts à l'urbanisation se situe au-delà de la bande de nuisances (formelle) des 100 mètres de la RD83.

Le PLU ne crée pas de source de nuisance atmosphérique ou auditive et ne place pas de nouveaux habitants près d'une telle source. Le périmètre réglementaire de protection autour des exploitations agricoles est respecté.

II.7. L'énergie

Le PLU a peu d'influence sur la consommation et la production d'énergie à Lachapelle-sous-Rougemont. Le site du village ne présente pas de particularités microclimatiques susceptibles d'orienter une localisation privilégiée de l'urbanisation. Les règles adoptées n'interdisent pas le développement des énergies renouvelables (bois, solaire, pompes à chaleur).

II.8. Sur les activités agricoles

L'urbanisation prélèvera environ 6 hectares sur l'espace agricole en une vingtaine d'années, si le foncier se libère et si la construction se poursuit au rythme du début du XXI^e siècle. Cette surface représente une production alimentaire de 42 tonnes équivalents céréales, soit l'alimentation de 40 personnes.

Le respect des distances réglementaires entre les exploitations agricoles et les secteurs résidentiels a été l'une des préoccupations de la planification.